

# **REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE**

## **Commune DE SALLES DE BARBEZIEUX**

**Le Maire et son Conseil Municipal de la commune de SALLES DE BARBEZIEUX (Charente)**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L2223-1 et suivants.**

**Vu la loi N°93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.**

**Vu le Code Civil, notamment ses articles 78 et suivants.**

**Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18.**

**ONT ARRETE ce qui suit :**

### **DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 1 – Droit à inhumation**

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- 1 – Aux personnes décédées sur le territoire de la commune
- 2 – Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune
- 3 – Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective
- 4 – Aux personnes inscrites sur la liste électorale de la commune
- 5 – Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci

#### **Article 2 – Affectation des terrains**

Les terrains du cimetière comprennent :

- 1 - Le caveau communal affecté à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.

La mise à disposition du caveau s'effectue gratuitement pour une durée d'un mois.

- 2 – Les concessions pour fondation de sépulture privée

#### **Article 3 – Choix des emplacements**

Les emplacements, préalablement définis en limite et surface, réservés aux sépultures, sont désignés par le Maire ou l'agent délégué par lui à cet effet. Un plan général est déposé en Mairie.

#### **Article 4 – Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal**

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- l'apposition d'affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière
- le fait d'escalader les murs de clôture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.
- le dépôt d'ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- le fait de jouer, boire ou manger.

Les personnes admises dans le cimetière (y compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsés.

#### **Article 5 – Vol et préjudice des familles**

En cas de vol, les victimes peuvent le signaler à la mairie. Mais en aucun cas, l'administration municipale ne pourra être tenue pour responsable des vols ou dégâts qui seraient commis par des tiers au préjudice des concessionnaires.

#### **Article 6 – Circulation de véhicule**

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclette) est interdite à l'exception :

- des fourgons funéraires
- des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux
- des véhicules transportant des personnes ayant des difficultés pour se déplacer.

### **REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS**

#### **Article 7 - Opérations préalables aux inhumations**

Les corps des personnes décédées doivent être déposés dans un cercueil solide et parfaitement clos.

Chaque cercueil devra être marqué au moyen d'une plaque d'identification vissée sur le couvercle du cercueil, portant le nom et prénom du défunt.

#### **Article 8 – Autorisation administrative**

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu dans le cimetière communal sans autorisation du Maire, et ne pourra être effectuée sans demande préalable d'ouverture de fosse formulée par le concessionnaire ou son représentant.

Lorsque l'inhumation a lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci est effectuée par les fossoyeurs de l'entreprise habilitée choisie par la famille. L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques de ciment ou autre, jusqu'au dernier moment précédent l'inhumation.

Toutefois lors d'une inhumation d'une urne cinéraire dans un caveau, il est interdit de la déposer dans le cercueil d'un défunt.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entourée de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

### **REGLES RELATIVES AUX TRAVAUX**

#### **Article 9 – Opération soumise à une autorisation de travaux**

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le Maire ou son délégué, sauf nettoyage et entretien courant faits par les familles.

## **Article 10 – Dimension des concessions pour la construction des caveaux ou cinéraires**

### **Concession pour caveaux**

#### **1- concession simple**

longueur : 2,50m ; largeur : 1,50m

pour une fosse d'une longueur : 2,00m et d'une largeur : 0,80m

#### **2 – concession double**

longueur : 2,50m ; largeur : 2,50m

pour une fosse d'une longueur : 2,00m et d'une largeur : 1,60m

### **Concession pour cinéraires**

longueur : 1,00m x 1,00m

pour une fosse d'une longueur : 0,80m x 0,80m

### **Semelles :**

Il est obligation aux concessionnaires de faire poser une semelle aux limites de leur concession, les dimensions devront être dans l'alignement prescrit par l'administration municipale. Pour des raisons de sécurité, elles devront être antidérapantes.

### **Stèles et monuments :**

Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la concession.

## **Article 11 – Déroulement des travaux**

La commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par le Maire ou son délégué, même après l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le conducteur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux, cinéraires et monuments, sur les terrains concédés devront, par les soins du constructeur, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines...

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouilles.

Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin, les abords des ouvrages et réparer le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur.

## **Article 12 – Inscriptions et fleurissements sur les tombes et monuments**

### **Inscriptions**

Aucune inscription ou épitaphe autre que les noms, prénoms, titres, qualités, dates, lieu de naissance ou de décès, ou inscription à caractère religieux ou philosophique, ne pourra être placée ou inscrite sur une tombe ou un monument funéraire sans avoir été autorisée par le Maire.

### **Fleurissements**

Le concessionnaire aura le libre choix de fleurir ou embellir sa tombe ou monument. Toutefois, les objets de fleurissement devront être posés à l'intérieur des limites de sa concession et ne devront en aucun cas encombrer l'allée.

Exceptionnellement, pour la Toussaint, et jusqu'à la fin du mois de novembre, si les emplacements ne sont pas suffisants, la pose des pots de fleurs sera tolérée dans l'allée en limite de la concession.

## **Article 13 – Acquisition des concessions**

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser à la Mairie qui déterminera l'emplacement de la concession demandée, le concessionnaire n'ayant en aucun cas le droit de choisir lui-même son emplacement.

Les entreprises de Pompes Funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire.

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

## **Article 14– Durée des concessions**

### Avant le 1<sup>er</sup> juillet 2017 :

Toutes les concessions acquises avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017 ont une durée perpétuelle.

Toutefois, en cas d'abandon par les familles, le Maire se réserve le droit de déclencher une procédure de récupération des concessions abandonnées, selon la réglementation en vigueur. Dans ce cas et après récupération, ces nouvelles concessions seront soumises au nouveau règlement.

### A partir du 1<sup>er</sup> juillet 2017

Les concessions de terrain sont acquises pour une durée de 50 ans (cinquante ans).

## **Article 16 – Droits et obligations du concessionnaire**

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers un terrain qui lui sera concédé sauf donation ou legs.

Peuvent être inhumés dans une concession familiale, le concessionnaire, son conjoint, ses ascendants ou descendants, ses alliés. Dans une concession individuelle ou nominative, ne peut être inhumé que la personne désignée expressément dans l'arrêté de concession.

Seul le concessionnaire peut modifier l'affectation initiale (nominative ou familiale) de sa concession à l'occasion de son renouvellement ou pendant la durée de celle-ci.

Au décès du concessionnaire, ses héritiers jouiront de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.

Le terrain sera entretenu par le concessionnaire ou ses ayants droit en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Les plantations sont interdites sauf en jardinières qui devront être entretenues, et devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner le passage.

Faute par le concessionnaire ou ayants droit de satisfaire à ces obligations, l'administration pourra y pourvoir d'office et à ses frais.

A défaut d'y procéder lui-même, après mise en demeure, l'administration pourra y procéder en ses lieu et place.

### **Article 16 – Renouvellement des concessions**

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Le renouvellement ne pourra être effectué si aucun défunt n'y est inhumé. Dans ce cas, la concession reviendra à la commune à expiration selon les règles en vigueur.

Le concessionnaire ou ses ayants droit auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les trois mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à deux ans après la date d'échéance. A l'expiration de ce délai, la concession revient à la commune, après un constat de cinq ans minimum d'inhumation pour le dernier corps. La commune pourra aussitôt procéder à un autre contrat de concession. La décision de reprise sera publiée et portée à la connaissance du public par affichage de l'arrêté municipal.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicable à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Dans une concession familiale, toute inhumation dans les cinq ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui pendra effet à la date d'expiration de la période précédente. Si la concession n'a pas été renouvelée, la commune n'est néanmoins pas tenue de publier un avis de reprise des terrains, après l'avoir notifié à l'ex-concessionnaire ou ses ayants droits. A défaut de réponse ou de renouvellement de l'ex-concessionnaire ou ses ayants droits, la commune pourra procéder à l'exhumation des restes de la ou des personnes inhumées dans la concession, sans la présence de la famille.

Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement

La commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou de la salubrité publique.

Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la commune auront été exécutés.

Dans le cas de non renouvellement d'une concession occupée d'un monument, la commune se réverse le droit de rétrocéder cette concession avec sa construction, une fois libre de tout corps et de tout signe funéraire, moyennant un prix fixé par délibération.

### **Article 17 – Reprise des concessions de plus de trente ans en état d'abandon**

Lorsqu'après une période de trente ans, une concession, quelle que soit sa durée, à cesser d'être entretenue et si aucune inhumation n'y a été effectuée depuis au moins dix ans, le maire peut constater cet état d'abandon par procès verbal porté à la connaissance du public et des familles, et procéder à sa reprise selon les règles en vigueur.

### **Article 18 – Rétrocession des concessions**

Le concessionnaire pourra rétrocéder à titre gratuit à la commune, une concession non utilisée ou redevenue libre à certaines conditions :

- la demande de rétrocession doit être faite par le concessionnaire lui-même ou toute personne pouvant justifier de sa qualité d'héritier, après sa mort.
- la demande doit être faite sur papier libre et être accompagnée du titre de concession et du reçu délivré par le receveur municipal ;
- le terrain devra être restitué libre de tout corps, avec ou sans monument. Dans ce dernier cas, le monument devra être en bon état de construction et dépourvu de tout signe funéraire.

## **REGLES RELATIVES AU CAVEAU COMMUNAL**

**Article 19 –** Le caveau municipal existant dans le cimetière de la commune peut recevoir temporairement, pour une durée d'un mois, les cercueils ou urnes contenant des cendres, destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportées hors de la commune.

Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité.

Le cercueil devra être déposé à l'intérieur d'une housse d'exhumation.

L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations, aux frais de la famille.

## **REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS**

### **Article 20 – Demande d'exhumation**

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne pourra avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation (attestation du cimetière de l'autre commune)

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

### **Article 21 – Mesures d'hygiène**

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation.

Avant d'être manipulés, les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante.

Les bois de cercueils seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire, et notification en sera faite sur le procès verbal d'exhumation.

### **Article 22 – Ouverture des cercueils**

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à cinq ans depuis le décès se soit écoulé.

Ce reliquaire sera soit réinhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière, soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire.

### **Article 23 – Réduction des corps**

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dus aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante, est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de dix ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droit du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayant droit (livret de famille)

### **Article 24 – Cercueil hermétique**

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

### **Article 25 – Pouvoirs de police du Maire**

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, assure la police des funérailles, des sépultures, et du cimetière, et notamment le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière.

Le Maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit ensevelie et inhumée décentement.

Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent, ni ami, qui pourvoit à ses funérailles, le Maire assure les obsèques et l'inhumation ; à charge pour la commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

## **REGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE**

### **Article 26 - Dispositions générales relatives aux cendres**

#### **Concession cinéraire**

Une urne contenant les cendres d'une personne décédée, ayant droit à inhumation dans la commune telle que défini à l'article 1 ci-dessus, sera déposée dans une petite concession dite « cinéraire », dont les dimensions sont déterminées sous l'article 10 ci-dessus. Toutefois, elle pourra être déposée dans une concession familiale ou sur un monument déjà existants. Dans ce dernier cas, l'urne devra être scellée afin d'éviter les vols.

La dispersion des cendres est interdite dans le cimetière sauf dans le Jardin du Souvenir prévu à cet effet.

L'urne ne peut être déplacée de la sépulture où elle a été inhumée, sans autorisation spéciale de l'administration municipale. Cette autorisation doit être demandée par écrit.

Les conditions de renouvellement et de reprise de concession sont les mêmes que celles appliquées aux concessions traditionnelles.

Lors des reprises de concession, les urnes contenant les cendres seront récupérées et déposées à l'ossuaire.

Le présent règlement sera tenu à la disposition du public dans les locaux de la Mairie.

Fait à SALLES DE BARBEZIEUX

Le 16 MAI 2017

Monsieur Jean Louis NAU, Maire de ladite commune.

Cachet de la Mairie